

**ARRÊT N°16-023/E/G/AN/CC**

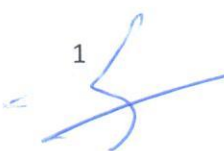
**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU SECOND  
TOUR DE L'ELECTION DU GOUVERNEUR DE L'ÎLE AUTONOME  
D'ANJOUAN.**

La Cour constitutionnelle, statuant en matière électorale en son audience du 15 mai deux mil seize, tenue à son siège, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

**La Cour,**

- VU la Constitution du 23 décembre 2001, telle que révisée;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU le décret n°15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Îles autonomes du 21 février et du 10 avril 2016;
- VU l'arrêt n°16-021/E/G/NDZ/CC du 30 avril 2016 portant délibération du scrutin présidentiel et du second tour de l'élection du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani ;
- Vu le décret n°16-071/PR du 02 mai 2016 portant convocation de certains électeurs pour la reprise à Ndzuwani de l'élection du Président de l'Union et de celle du Gouverneur de l'île autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté n°15-137/MIIDI/CAB relatif au fichier électoral définitif de 2015 en date du 12 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-130/MIIDI/CAB du 01 décembre 2015 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Îles Autonomes ;





- VU la note circulaire n°16-037/MIIDI/CAB du 19 février 2016 relative au vote par procuration ;
- VU la note circulaire n°16-038/MIIDI/CAB du 19 février 2016 relative aux scrutins du 21 février et du 10 avril 2016, autorisant le vote sur présentation du passeport ou du permis de conduire ;
- VU la note circulaire n°16-082/MIIDI/CAB du 07 mai 2016 relative à la reprise des élections du Président de l'Union et du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani ;
- VU le communiqué du 20 février 2016 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), interdisant le vote par procuration;
- VU la lettre n°16-010/ P /CC du 14 avril 2016 de la Cour Constitutionnelle par laquelle son Président informe le Président de la CENI la non réception des documents électoraux des seize(16) bureaux de vote de l'Île de Ndzuwani ;
- VU le Communiqué de presse du 09 mai 2016 par la Cour constitutionnelle, qui fixe les dispositions applicables au contentieux électoral sur la reprise des scrutins des treize(13) bureaux de vote du 11 mai 2016 à Ndzuwani ;
- VU la décharge en date du 11 mai 2016 par laquelle le Président de la CENI remet aux deux représentants de la Cour dépêchés à Ndzuwani les plis, de la reprise des scrutins du Président de l'Union et du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ouï** les rapporteurs des sections d'examen des recours ;

Après en avoir délibéré;

## **SUR LES RECOURS**

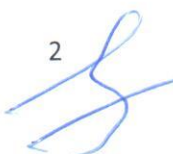
**Considérant** que l'article 13 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 dispose que « les résultats provisoires à l'élection d'un candidat peuvent être contestés devant la Cour constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires par la Commission Électorale Nationale Indépendante ou par les Commissions Électorales Insulaires Indépendantes (CEII).

Le droit de contester la proclamation des résultats provisoires d'une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »;

**Considérant** que la CEII d'Anjouan a proclamé, le 11 avril 2016, les résultats provisoires du scrutin du second tour pour l'élection du Gouverneur de l'Île autonome



2



d'Anjouan qui a eu lieu le 10 avril 2016 ; que le délai de recours contre cette proclamation devait expirer le 16 avril 2016 à minuit ;

**Considérant** que, par communiqué de presse en date du 09 mai 2016, la Cour fixait le délai des recours au jeudi 12 mai 2016 à minuit, le dépôt des mémoires au vendredi 13 mai 2016 à minuit ;

**Considérant** que, de ces dispositions, la Cour n'a pas reçu de requêtes lors de la reprise du scrutin des bureaux saccagés du 11 mai 2016, qu'elle avait, par contre, reçu et enregistré, à l'issue du scrutin du second tour, les requêtes ci-après :

**Requêtes du candidat Abdou Salami Abdou :**

-n°181/E/G/Anj du 18 avril 2016 par laquelle le requérant demande à la Cour d' « annuler les bureaux de vote de Vouani-I et Vouani-II, de confirmer les résultats provisoires proclamés par la CEII d'Anjouan et dire que le requérant Abdou Salami Abdou est 1<sup>er</sup> suivant le résultat du second tour de l'élection du Gouverneur d'Anjouan avec 32 461 voix soit 50,21% ».

-n°182/E/G/Anj du 18 avril 2016 par laquelle le candidat à l'élection du Gouverneur de l'Île de Ndzuwani demande de « dire que la proclamation des résultats prononcés par le Président de la CEII d'Anjouan est nulle et non avenue. ».

-n°184/E/G/Anj du 18 avril 2016 par laquelle le requérant sollicite de « procéder à l'ouverture des urnes scellées des bureaux de vote de Dzindri, Kowet-kozini, Mnadzi Choumwe-1 et Bandracouni afin de conduire des nouveaux décomptes des voix exprimées. ».

-n°185/E/G/Anj du 18 avril 2016 par laquelle le requérant demande d' « annuler dix(10) bureaux de vote de « Lingoni-1, Lingoni-2, Lingoni-4, Dagi-1 et 2, Mrijou-1, Hantshi-1, Mironгани-1, Sima-4 et Sima-6 » ;

**Considérant**, par ailleurs, que la Cour a reçu et enregistré le mémoire en réplique n°216/E/G/Anj par lequel le candidat Anissi Chamsidine, ayant pour Conseil Maître MAHAMOUDOU Ahamada, avocat à la Cour, demande à la Cour de « rejeter purement et simplement la requête déposée par Monsieur Abdou Salami Abdou candidat au gouverneur de l'Île autonome d'Anjouan et tendant à demander l'annulation des résultats des dix(10) bureaux ci-dessus cités pour absence de cause légitime » de « confirmer les résultats sortis des urnes en ce qui concerne les neuf(9) bureaux de vote d' « ordonner si besoin est un décompte des résultats du bureau de vote de Sima-4 pour confirmer les résultats du vote de ce bureau » et de « déclarer, par voie de conséquence, Monsieur Anissi Chamsidine élu au poste de gouverneur sur l'Île autonome d'Anjouan dans le cadre de l'élection du 10 avril 2016 » ;

**Requêtes du candidat Anissi Chamsidine :**

-demandant l'invalidation des résultats provisoires prononcés par des membres de la CEII Anjouan, la mise en quarantaine des bureaux de vote d'Akibani 2, Bandrajou 2, Bougoueni 1, Ongojou 1 à 5 pour motif qu'il y'a excédent de 5 voix entre le nombre de votants et le nombre d'inscrits ;

## EN LA FORME SUR LA RECEVABILITE DES REQUÊTES

**Considérant** que ces requêtes intéressent le second tour de l'élection du gouverneur de l'île autonome d'Anjouan du 10 avril 2016 et la reprise du scrutin du 11 mai 2016 des treize (13) bureaux de vote saccagés ;

**Considérant** que les requêtes et le mémoire sont introduits par les candidats au second tour de l'élection du Gouverneur de l'Île de Ndzuwani du 10 avril 2016, ils sont donc recevables ;

## SUR LE FOND DES REQUÊTES

**Considérant** qu'aux termes des dispositions suivantes de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2016 :

- article 14: « La Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour constitutionnelle. »;

- article 15: « les requêtes doivent contenir les noms, les prénoms, qualité, numéro de téléphone, et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée, ainsi que les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens, y inclus les procès-verbaux des bureaux de vote dont la régularité est mise en cause. La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai de 48 heures pour la production de ces pièces...» ;

- article 17: « les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant la Cour siégeant en séance plénière »;

### - *Sur l'annulation des résultats provisoires de la CEII*

**Considérant** que la Cour constitutionnelle a relevé une cacophonie dans la proclamation des résultats provisoires de la CEII de Ndzuwani, ayant entraîné un retard aussi bien dans la transmission desdits résultats que des documents électoraux destinés à la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que tenant compte des modalités de proclamation des résultats provisoires, aucune des deux proclamations n'est recevable par la Cour ;

### - *Sur la mise en quarantaine des BV d'Akibani 2, Bandrajou 2, Bougoueni 1, Ongojou 1 à 5*

**Considérant** que le candidat Anissi Chamsidine demande la mise en quarantaine de ces dits bureaux pour motif que dans chaque bureau de vote, il y a un excédent de cinq (5) voix entre le nombre de votants et le nombre d'inscrits ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 131 du Code électoral, « si l'écart entre le nombre des bulletins trouvés dans l'urne excède cinq (5) bulletins, tous les bulletins sont remis dans l'urne. Un procès verbal de quarantaine est dressé, permettant l'inscription des observations par tout membre de bureau de vote, scrutateur, délégué et observateurs présents[...]L'urne est scellée, mise en quarantaine et acheminée directement à la Cour constitutionnelle. » ;

**Considérant** qu'aucun procès verbal de quarantaine n'a été dressé par les bureaux de vote contestés ;

**Considérant** qu'après vérification des procès verbaux reçus par la Cour, aucun excédent n'a été constaté ; qu'il revient donc de valider ces dits bureaux ;

- *Sur l'ouverture des urnes scellées des bureaux de vote de Dzindri, Kowet-kozini, Mnadzi Choumwe-1 et Bandracouni afin de conduire des nouveaux décomptes des voix exprimées*

**Considérant que**, après vérification, la Cour a procédé à la rectification, au redressement et à la répartition des voix obtenues par chaque candidat ;

**Considérant que** la Cour a relevé des incohérences quant à la répartition des voix obtenues par chaque candidat dans le bureau de vote de Kowet-kozini ; qu'elle a donc procédé à l'ouverture de l'urne de ce bureau en présence des représentants des candidats et procédé à leur rectification ;

- *Sur l'annulation de dix(10) bureaux de vote de « Lingoni-1, Lingoni-2, Lingoni-4, Dagi-1 et 2, Mrijou-1, Hantshi-1, Mirongani-1, Sima-4 et Sima-6*

**Considérant que** la Cour a procédé à l'analyse des procès verbaux de ces bureaux de vote ; qu'à l'exception du bureau de vote de Lingoni 4, aucune anomalie de nature à annuler un bureau n'a été relevé ;

- *Sur l'annulation des bureaux de vote de Vouani-I et Vouani-II*

**Considérant que** le candidat Abdou Salami Abdou demande l'annulation des bureaux de vote de Vouani 1 et 2 ;

**Considérant** qu'après vérification et analyse, la Cour valide ces dits bureaux ;

#### **SUR LE CONTROLE DE LA REGULARITE DU SCRUTIN DU 10 avril 2016**

**Considérant** que dans le cadre du contrôle de la régularité du second tour de l'élection du Gouverneur de l'Ile Autonome d'Anjouan, du 10 avril 2016, il résulte de l'examen des rapports de ses délégués et des documents transmis à la Cour Constitutionnelle que certaines irrégularités ont été commises en méconnaissance ou en violation de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

5

**Considérant** que la Cour a apprécié ces irrégularités au regard, d'une part, de l'article 17 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 qui dispose que « ...La Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent pas avoir une influence sur les résultats de l'élection », d'une part, et d'autre part, de l'article 27 de la même loi qui dispose que « dans le cas où la Cour constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. »;

**Considérant** que ces irrégularités ont concerné :

- la défaillance des membres de bureaux de vote obligeant, quelquefois, à leur remplacement ;
- le non contrôle de l'index gauche de l'électeur, à son entrée dans le bureau de vote ;
- l'insuffisance supposée de certains matériels ;
- le refus de certains bureaux de vote de permettre aux électeurs à mobilité réduite de se faire assister dans l'isoloir ;
- l'application disparate des dispositions sur l'heure de fermeture des bureaux de vote ;
- la présence de signes distinctifs (photos) de candidats dans des bureaux de vote et/ou à leurs alentours immédiats ;
- des électeurs vêtus de tee-shirt arborant des effigies de candidats à l'intérieur et l'extérieur des bureaux de vote ;
- les électeurs recevant les bulletins de vote, au lieu de les prendre eux-mêmes ;
- le mauvais usage de l'encre avec confusion entre l'encre pour l'émargement et l'encre indélébile ;
- le non-respect du trempage, dans l'encre indélébile, de l'index gauche de l'électeur ;
- le manque d'attention dans la tenue en cumul des deux listes d'émargement ;
- le dépouillement semi-huit-clos ;
- le mauvais traçage et la mauvaise lecture des pictogrammes ;
- les erreurs d'addition et/ou de soustraction ;
- des ratures ;

**Considérant** qu'à Anjouan, la CENI a ouvert 267 bureaux de vote ;

**Considérant** que dans l'immense majorité de ces bureaux ont siégé les assesseurs des candidats ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des procès-verbaux de déroulement des opérations de vote signés par ces assesseurs d'observations de leur part et selon lesquelles les irrégularités relevées dans le présent arrêt ont été de nature à entacher la sincérité et la crédibilité des résultats du scrutin de l'élection Gouverneur au point que la Cour soit amenée à les annuler ;

**Considérant** que la Cour constate que ces irrégularités telles que relevées n'ont pas été l'apanage de l'ensemble des bureaux de vote ;

**Considérant** que la Cour a relevé que le bureau de vote n° 075A-4 Lingoni-4 cumule plusieurs de ces irrégularités dans le processus électoral du 10 avril 2016 ;

**Considérant** que la Cour retient, en définitive, que ces irrégularités n'ont donc porté préjudice, ni au déroulement des opérations de vote et de dépouillement, ni à l'exercice du droit de vote des électeurs sur l'ensemble du territoire de l'Île autonome de Ndzuwani ;

**Considérant** que la Cour ne prononce, de ce fait, de sanction que contre le seul bureau de vote n°075A-4 Lingoni-4 (bureau annulé, cf. arrêt n°16-021/E/G/NDZ/CC du 30 avril 2106) sur la base de ces irrégularités et ne remet pas en cause, de ces seules irrégularités, les résultats du second tour et de la reprise du scrutin des treize bureaux de vote de l'élection du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani ;

**Considérant** que c'est, donc, au nom de son devoir constitutionnel de sauvegarde de la sincérité et de la crédibilité des processus électoraux, d'une part, et, d'autre part, de son pouvoir de recommandation, que la Cour relève ces irrégularités ;

**Considérant** qu'en conséquence, la Cour recommande :

- à la CENI d'arrêter les mesures idoines d'amélioration de l'organisation des opérations électorales et de faire au Gouvernement des propositions conséquentes de relecture de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- au Gouvernement de faire adopter un nouveau code électoral adapté au prochain cycle électoral sur proposition de la CENI ;
- aux partis politiques et aux candidats de mettre un accent particulier dans le recrutement et la formation de leurs assesseurs ;
- à la société civile de participer activement à l'éducation civique des citoyens ;

## **SUR LE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES.**

**Considérant** que l'article 10 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 dispose que « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs, examine les requêtes, statue sur les irrégularités, arrête et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle et des gouverneurs au plus tard dans les quinze jours(15), après la proclamation des résultats provisoires...

La publication est désagrégée par les résultats de chaque bureau de vote... »;

**Considérant** qu'à cet effet, et aux termes de l'article 144 de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral, chaque bureau de vote lui transmet une copie du procès-verbal du déroulement des opérations de vote et de la feuille de dépouillement; qu'aux termes de l'article 144 al.4 de la même loi, la CENI est tenue de répondre à toute réquisition de la Cour concernant les listes d'émargement; que la Cour a étendu ce droit de réquisition à tous les documents électoraux ;

7

**Considérant** qu'au regard des dispositions des articles 10, 17 et 27, la Cour a procédé à un recensement général des votes ;

**Considérant** que ce recensement général des votes a induit l'examen des différents procès-verbaux et feuilles de dépouillement transmis par les 267 bureaux de vote par l'entremise de la Commission Électorale Nationale Indépendante et d'autres documents électoraux réquisitionnés à celle-ci ;

**Considérant** que lesdits procès-verbaux et feuilles de dépouillement ont été analysés un à un, sur pièce, bureau de vote par bureau de vote, candidat par candidat, et à la lumière des rapports produits par ses délégués déployés sur le terrain ;

**Considérant** que ce recensement général a, ainsi, inféré le recensement général, par la Cour constitutionnelle, des votes en procédant au décompte des voix sur toute l'étendue du territoire de l'Ile autonome d'Anjouan ;

**Considérant** que, dans l'accomplissement de cette tâche, la Cour a tranché les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, l'examen de la feuille de dépouillement dans chaque bureau de vote, celui du procès-verbal de déroulement des opérations de vote et la confrontation de la feuille de dépouillement et du procès-verbal de déroulement des opérations de vote ;

**Considérant** qu'à cette occasion, elle a procédé aux corrections, aux rectifications et aux redressements qu'a nécessité le recensement des votes dans chacun des deux cent soixante-cinq (265) bureaux de vote ayant accueilli les électeurs de l'Ile d'Anjouan ;

**Considérant** qu'au fur et à mesure, et pour chaque bureau de vote, la Cour a délibéré sur le champ et rendu la décision qui s'imposait sur le nombre de votants, les bulletins nuls, les suffrages exprimés par candidat ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour, après avoir fait la vérification des documents électoraux reçus, le décompte des voix par bureau de vote a, d'office, opéré diverses rectifications matérielles, procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

**Considérant** que ces corrections, rectifications et redressements ont concerné des erreurs de calcul et comptage:

### **Mutsamudu**

#### **Bureau de vote n°031A-5 Chitsangani-5**

#### **Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 110 voix au lieu de 120 voix

Suffrages exprimés : 159 au lieu de 169

Bulletins nul : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 166 au lieu 176



8  




**Bureau de vote n°037A-2 Hampanga Chigoujou-2**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 201 voix au lieu de 186 voix

Suffrages exprimés : 279 au lieu de 264

Bulletins nuls : 10

Nombre de bulletins dans l'urne : 289 au lieu de 274

**Bureau de vote n°045A-3 Mirontsy-3**

**Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 224 voix au lieu de 214 voix

Suffrages exprimés : 328 au lieu de 318

Bulletins nuls : 16

Nombre de bulletins dans l'urne : 344 au lieu de 334

**Bureau de vote n°045A-7 Mirontsy-7**

**Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 153 voix au lieu de 168 voix

Suffrages exprimés : 256 au lieu de 271

Bulletins nuls : 23

Nombre de bulletins dans l'urne : 279 au lieu de 294

**Sima**

**Bureau de vote n°065A-9 Sima-9**

**Redressement**

Anissi Chamsoudine a obtenu 200 voix au lieu de 194 voix

Suffrages exprimés : 277 au lieu de 271

Bulletins nuls : 32

Nombre de bulletins dans l'urne : 309 au lieu de 303

**Bureau de vote n°085A-2 Moya-2**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 103 voix au lieu de 102 voix

Anissi Chamsidine a obtenu 132 voix au lieu de 138 voix

Suffrages exprimés : 235 au lieu de 240

Bulletins nuls : 20

Nombre de bulletins dans l'urne : 255 au lieu de 260

**Bureau de vote n°076A-1 Bandrani Vouani-1**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 223 voix au lieu de 218 voix

Suffrages exprimés : 283 au lieu de 278

Bulletins nuls : 14

Nombre de bulletins dans l'urne : 297 au lieu de 292

**Ouani**

**Bureau de vote n°057A-2 Ouani-2**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 229 voix au lieu de 239 voix

Suffrages exprimés : 325 au lieu de 335

Bulletins nuls : 18

Nombre de bulletins dans l'urne : 343 au lieu de 353

**Bureau de vote n°057A-4 Ouani-4**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 250 voix au lieu de 249 voix

Suffrages exprimés : 353 au lieu de 352

Bulletins nuls : 30

Nombre de bulletins dans l'urne : 383 au lieu de 352

**Bureau de vote n°063A-3 Nindri-3**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 163 voix au lieu de 164 voix

Suffrages exprimés : 292 au lieu de 293

Bulletins nuls : 13

Nombre de bulletins dans l'urne : 305 au lieu de 306

**Bureau de vote n°063A-5 Dindri-5**

**Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 284 voix au lieu de 285 voix

Suffrages exprimés : 435 au lieu de 436

Bulletins nuls : 16

Nombre de bulletins dans l'urne : 451 au lieu de 452

**Bureau de vote n°060A-2 Koki-2**

**Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 140 voix au lieu de 141 voix

Suffrages exprimés : 270 au lieu de 271

Bulletins nuls : 10

Nombre de bulletins dans l'urne : 280 au lieu de 281

**Bureau de vote n°060A-4 Koki-4**

**Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 105 voix au lieu de 100 voix

Suffrages exprimés : 241 au lieu de 236

Bulletins nuls : 5

Nombre de bulletins dans l'urne : 246 au lieu de 241

**Bureau de vote n°064A-1 Tsembhou-1**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 132 voix au lieu de 133 voix

Anissi Chamsidine a obtenu 301 voix au lieu de 308 voix

Suffrages exprimés : 433 au lieu de 441

Bulletins nuls : 18

Nombre de bulletins dans l'urne : 451 au lieu 459

**Bureau de vote n°064A-3 Tsémbéhou-3**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 116 voix au lieu de 117 voix

Anissi Chamsidine a obtenu 234 voix au lieu de 235 voix

Suffrages exprimés : 350 au lieu de 352

Bulletins nuls : 18

Nombre de bulletins dans l'urne : 368 au lieu de 370

**Bureau de vote n°056A-2 Ngnantranga-2**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 90 voix au lieu de 104 voix

Anissi Chamsidine a obtenu 164 voix au lieu de 163 voix

Suffrages exprimés : 254 au lieu de 267  
Bulletins nuls : 8  
Nombre de bulletins dans l'urne : 262 au lieu de 275

### **Nioumakele**

#### **Bureau de vote n°124A-1 Adda-1**

##### **Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 374 voix au lieu de 369 voix

Suffrages exprimés : 548 au lieu de 543  
Bulletins nuls : 40  
Nombre de bulletins dans l'urne : 588 au lieu de 583

#### **Bureau de vote n°124A-5 Adda-5**

##### **Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 213 voix au lieu de 212 voix

Suffrages exprimés : 525 au lieu de 524  
Bulletins nuls : 39  
Nombre de bulletins dans l'urne : 564 au lieu de 563

#### **Bureau de vote n°124A-6 Adda-6**

##### **Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 219 au lieu de 211 voix  
AnissiChamsidine a obtenu 306 voix au lieu de 299

Suffrages exprimés : 525 au lieu de 519  
Bulletins nuls : 24  
Nombre de bulletins dans l'urne : 549 au lieu de 534

#### **Bureau de vote n°126A-1 Bandra la Djandza**

##### **Correction**

Suffrages exprimés : 166 au lieu de 176  
Bulletins nuls : 10  
Nombre de bulletins dans l'urne : 176 au lieu de 166

#### **Bureau de vote n°122A-1 Mremani-1**

##### **Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 215 voix au lieu de 227 voix  
Anissi Chamsidine a obtenu 297 au lieu de 282 voix

**Redressement**

Suffrages exprimés : 512 au lieu de 509

Bulletins nuls : 32

Nombre de bulletins dans l'urne : 544 au lieu de 541

**Bureau de vote n°111A-1 Mrijou-1****Correction**

Suffrages exprimés : 512 au lieu de 509

Bulletins nuls : 32

Nombre de bulletins dans l'urne : 544 au lieu de 541

**Bureau de vote n°123A-1 Bandracouni-1****Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 163 voix au lieu de 153 voix

Suffrages exprimés : 436 au lieu de 426

Bulletins nuls : 39

Nombre de bulletins dans l'urne : 475 au lieu de 465

**Bureau de vote n°108A-1 Hantsahi-1****Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 505 voix au lieu de 455

Suffrages exprimés : 565 au lieu de 515

Bulletins nuls : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 572 au lieu de 522

**Bureau de vote n°115A-1 Chaoueni-1****Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 225 voix au lieu de 226 voix

Anissi Chamsidine a obtenu 165 voix au lieu de 169 voix

Suffrages exprimés : 390 au lieu de 395

Bulletins nuls : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 397 au lieu de 402

**Bureau de vote n°118A-2 Ongojou-2****Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 178 voix au lieu 183 voix

Suffrages exprimés : 243 au lieu de 248  
Bulletins nuls : 25  
Nombre de bulletins dans l'urne : 268 au lieu de 273

**Bureau de vote n°118A-4 Ongojou-4**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 212 voix au lieu de 227 voix

Suffrages exprimés : 264 au lieu de 279  
Bulletins nuls : 13  
Nombre de bulletins dans l'urne : 277 au lieu de 292

**Domoni**

**Bureau de vote n°103A-2 Domoni-2**

**Redressement**

Anissi Chamsidine a obtenu 116 voix au lieu de 121 voix

Suffrages exprimés : 275 au lieu de 281  
Bulletins nuls : 28  
Nombre de bulletins dans l'urne : 303 au lieu de 307

**Bureau de vote n°104A-1 Domoni Maoueni-1**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 100 voix au lieu de 104 voix

Suffrages exprimés : 185 au lieu de 189  
Bulletins nuls : 13  
Nombre de bulletins dans l'urne : 198 au lieu de 202

**Bureau de vote n°104A-7 Domoni Maoueni-7**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 110 voix au lieu de 114 voix  
Anissi Chamsidine a obtenu 81 au lieu de 82 voix

Suffrages exprimés : 191 au lieu de 193  
Bulletins nuls : 5  
Nombre de bulletins dans l'urne : 196 au de 200

**Bureau de vote n°097A-3 Koni Ngani-3**

**Redressement**

Abdou Salami Abdou a obtenu 199 voix au lieu de 189 voix



Suffrages exprimés : 268 au lieu de 258  
Bulletins nuls : 29  
Nombre de bulletins dans l'urne : 297 au lieu de 287

**Considérant** que la Cour n'a pas reçu le procès-verbal et la feuille de dépouillement du bureau de vote 100A-1 OUZINI-1 de la Commune de Ngandzalé à Anjouan ;

**Considérant** que le scrutin n'a pas eu lieu dans ce bureau de vote au motif que les électeurs ont refusé de voter ;

**Considérant** que le nombre d'électeurs inscrits dans ce bureau de vote est de cinq cent quatre vingt-onze(591) ;

**Considérant** que ces cinq cent quatre vingt-onze(591) électeurs sur vingt six mille deux cent quatre vingt et un(26.281) inscrits et sur douze mille quatre cent cinquante huit(12.458) votants ne suffisent pas à remettre en cause la validité des résultats enregistrés dans cette région; qu'il revient à la Cour de constater la carence de vote dans ce bureau de vote et qu'il échet de maintenir les suffrages dans l'Ile ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'inclure ces résultats dans les résultats définitifs de l'Ile ;

**Considérant** que les corrections, les rectifications et les redressements effectués par la Cour d'office ont concerné les erreurs de calcul et de comptage :

**Considérant** que ces rectifications et redressements n'ont pas affecté les résultats d'ensemble des bureaux de vote ;

**Considérant** que de tout ce qui précède, le second tour de l'élection du Gouverneur de l'Ile autonome d'Anjouan du 10 avril 2016 et la reprise du scrutin du 11 mai 2016 ont donné les résultats suivants :

|   |  |               |             |                |
|---|--|---------------|-------------|----------------|
| <b>Nombre d'inscrits:</b>                       |  |               |             | <b>121 479</b> |
| <b>Nombre de bureaux de vote</b>                |  |               |             | <b>267</b>     |
| <b>Nombre de bureaux de vote reçus</b>          |  |               |             | <b>265</b>     |
| <b>Nombre de bureaux de vote en carence</b>     |  |               |             | <b>1</b>       |
| <b>Nombre de bureaux de vote en quarantaine</b> |  |               |             | <b>1</b>       |
| <b>Nombre de votants:</b>                       |  |               |             | <b>73 239</b>  |
| <b>Taux de participation :</b>                  |  |               |             | <b>60,29%</b>  |
| <b>Bulletins blancs ou nuls:</b>                |  |               |             | <b>4 131</b>   |
| <b>Suffrages annulés par la Cour</b>            |  |               |             | <b>340</b>     |
| <b>Suffrages exprimés valables</b>              |  |               |             | <b>68 768</b>  |
| <b>ABDOU SALAMI ABDOU</b>                       |  | <b>34 811</b> | <b>Soit</b> | <b>50,62%</b>  |
| <b>ANISSI CHAMSIDINE</b>                        |  | <b>33 957</b> | <b>Soit</b> | <b>49,38%</b>  |

15

**Considérant** que chaque candidat a obtenu les suffrages suivants :

1. Monsieur **ABDOU SALAMI ABDOU 34 811** voix, soit **50,62%**
2. Monsieur **ANISSI CHAMSIDINE 33 957** voix, soit **49,38%**

**PAR CES MOTIFS**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable, en la forme, les requêtes des candidats Abdou Salami Abdou et Anissi Chamsidine.

**Article 2** : Au fond, les requêtes sont rejetées sauf le cas de l'annulation du bureau de vote de Lingoni-4.

**Article 3** : Valide et proclame les résultats définitifs du second tour de l'élection du Gouverneur de l'Ile autonome d'Anjouan, à l'issue du scrutin du 10 avril 2016 et la reprise du scrutin du 11 mai 2016, comme suit:

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| <b>Nombre d'inscrits:</b>                       | <b>121 479</b>                   |
| <b>Nombre de bureaux de vote</b>                | <b>267</b>                       |
| <b>Nombre de bureaux de vote reçus</b>          | <b>265</b>                       |
| <b>Nombre de bureaux de vote en carence</b>     | <b>1</b>                         |
| <b>Nombre de bureaux de vote en quarantaine</b> | <b>1</b>                         |
| <b>Nombre de votants:</b>                       | <b>73 239</b>                    |
| <b>Taux de participation :</b>                  | <b>60,29%</b>                    |
| <b>Bulletins blancs ou nuls:</b>                | <b>4 131</b>                     |
| <b>Suffrages annulés par la Cour</b>            | <b>340</b>                       |
| <b>Suffrages exprimés valables</b>              | <b>68 768</b>                    |
| <b>ABDOU SALAMI ABDOU</b>                       | <b>34 811</b> Soit <b>50,62%</b> |
| <b>ANISSI CHAMSIDINE</b>                        | <b>33 957</b> Soit <b>49,38%</b> |

**Article 4** : constate que la répartition des voix par candidat s'établit comme suit :

- 1<sup>er</sup> **ABDOU SALAMI ABDOU 34 811** voix, soit **50,62%**
- 2<sup>ème</sup> **ANISSI CHAMSIDINE 33 957** voix, soit **49,38%**

**Article 5** : Déclare élu Gouverneur de l'Île autonome d'Anjouan le candidat **ABDOU SALAMI ABDOU** pour un mandat de cinq ans (5 ans) renouvelable une seule fois à compter du 23 mai 2016, date de l'investiture officielle.

**Article 6** : Annexe, au présent arrêt, les résultats désagrégés par bureau de vote.



**Article 7 :** Dit que ses nom et prénoms seront communiqués au Président de l'Union, à l'Assemblée de l'Union, à la CENI, au Ministère en charge des élections, aux Gouverneurs, Conseils des Îles autonomes et aux candidats.

**Article 8 :** Ce présent arrêt sera publié au Journal officiel de l'Union des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé et rendu cet acte, à Moroni, le quinze mai deux mil seize.

Messieurs

|                                   |                             |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| LOUTFI SOULAIMANE                 | Président                   |
| Aboubakar ABDOU M'SA              | 1 <sup>er</sup> Conseiller  |
| SOIDRI SALIM MADI                 | 2 <sup>ème</sup> Conseiller |
| AHMED BEN ALLAoui                 | Doyen d'âge                 |
| MOHAMED CHANFIOU                  | Conseiller                  |
| ANTOY ABDOU                       | Conseiller                  |
| AHAMADA MALIDA MSOMA              | Conseiller                  |
| CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI | Conseiller                  |

Ont signé.

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

